



# Conditions générales électromobilité

## Remarque préliminaire

Pour une meilleure lisibilité des présentes Conditions générales de vente (« CGV »), il est exclusivement question du « client » et seule la forme masculine est utilisée dans le texte ci-après. L'emploi du masculin inclut toutefois systématiquement la forme féminine.

## § 1 Champ d'application et rapports contractuels

Les présentes conditions générales (ci-après dénommée « CGV ») s'appliquent à toutes les relations juridiques entre AGROLA AG (ci-après dénommée « AGROLA ») et ses clients concernant l'offre de stations de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, le paiement de prestations de recharge à ces stations et l'accomplissement d'éventuelles autres prestations du domaine de l'électromobilité (globalement « prestations d'électromobilité »).

Par son inscription au service de recharge de AGROLA ou, au plus tard, lors du recours à une prestation d'électromobilité, le client accepte les présentes CGV. Les présentes CGV sont partie intégrante du contrat (« le contrat ») conclu entre AGROLA et le client. Les conditions divergentes du client ou les modifications et/ou compléments apportés aux CGV par le client ne sont pas pris en compte par AGROLA et ne sont pas valables, sauf si AGROLA approuve formellement leur validité par écrit.

AGROLA accomplit ses prestations d'électromobilité conformément à la version des CGV en vigueur à la date de la commande. La version en vigueur des CGV peut être consultée sur le site Internet de AGROLA ([www.agrola.ch](http://www.agrola.ch)). AGROLA se réserve le droit de procéder à une modification de ces CGV à tout moment. Les modifications des CGV sont communiquées au client par courrier électronique envoyé à l'adresse électronique indiquée en dernier par le client.

## § 2 Inscription et compte client

### 2.1 Inscription

Le client doit s'inscrire au service de recharge et ouvrir un compte client pour pouvoir utiliser tous les services d'électromobilité proposés par AGROLA. Le client peut procéder à son inscription sur le site Internet de AGROLA ou sur l'application e-mobility. Le client est tenu de compléter intégralement le formulaire d'inscription de manière conforme à la vérité.

AGROLA confirme au client l'ouverture réussie de son compte client par courrier électronique. AGROLA est toutefois aussi en droit de refuser l'ouverture d'un compte client sans indication de motifs.

Un nom d'utilisateur et un mot de passe techniquement sûrs (« données d'accès ») sont attribués au client par courrier électronique lors de l'ouverture du compte. Le client a la possibilité de modifier son mot de passe. Le client est tenu de garder secrètes ses données d'accès, de ne pas les transmettre à des tiers et de les conserver sous forme protégée contre un accès non autorisé. Le client doit modifier immédiatement ses données d'accès s'il y a lieu de supposer que des personnes non autorisées peuvent en avoir pris connaissance.



## 2.2 Carte client

AGROLA met une carte client gratuitement à la disposition des clients inscrits au service de recharge. Cette carte permet au client de s'identifier auprès des stations de recharge proposées, d'accéder aux processus de recharge et de procéder au paiement correspondant, sans avoir à saisir un code PIN. La carte client est envoyée au client par courrier postal après ouverture de son compte pour service de recharge.

En cas de perte ou de vol de la carte client, le client doit immédiatement demander sa désactivation via l'assistance en ligne de AGROLA. AGROLA décline toute responsabilité en cas d'utilisation abusive d'une carte client perdue ou volée. Si cette carte est utilisée pour paiement avant que le client l'ait fait bloquer par AGROLA, le paiement des montants correspondants incombe au client en personne.

AGROLA remplace gratuitement les cartes client défectueuses dans la mesure où le client n'est pas responsable de la défectuosité. Le remplacement de cartes client perdues, volées ou endommagées par le client est facturé au client.

## 2.3 Blocage du compte client

AGROLA peut bloquer le compte client affecté au service de recharge sans préavis, et exclure le client des prestations d'électromobilité (i) s'il ne respecte pas les dispositions des présentes CGV (en particulier les prescriptions en matière de sécurité du point 4.4), (ii) si le client ne paie pas dans les délais les prestations d'électromobilité facturés, (iii) si, d'une autre manière, le client adopte un comportement déloyal ou contraire à la loi ou (iiii) si le blocage s'impose dans l'intérêt du client, p. ex. lors d'un abus par un tiers.

Le client est informé du blocage effectué par e-mail. Le blocage peut être maintenu jusqu'à élimination de son motif.

## § 3 Application e-mobility et portail client

AGROLA met à la disposition du client un portail client web sur son site Internet ainsi qu'une application e-mobility (globalement « logiciel e-mobility ») dans les App Stores correspondants (iOS, Android). Le logiciel e-mobility permet entre autres au client de trouver des stations de recharge, de procéder à des réservations et de payer ou de contrôler ses processus de recharge (lieu, durée, coûts de chaque processus de recharge).

AGROLA et ses concédants de licence sont titulaires de tous les droits sur le logiciel e-mobility, y compris sur les contenus et données y afférents pouvant être consultés via ce logiciel. Le client doit utiliser le logiciel e-mobility uniquement aux fins prévues conformément aux présentes CGV.

Le client est tenu d'actualiser l'application e-mobility dès que des mises à jour sont disponibles. À défaut, il se peut que l'application ne fonctionne pas ou que des lacunes de sécurité ne puissent pas être comblées.

## § 4 Prestations de recharge

### 4.1 Trouver et réserver une station de recharge

AGROLA propose, en qualité d'intermédiaire, à ses clients des stations de recharge dans lesquelles ils peuvent recharger leurs véhicules électriques en énergie électrique. À cet effet, AGROLA met à disposition, sur son site Internet et l'application e-mobility, un instrument grâce auquel le client peut consulter en temps réel les emplacements et la disponibilité des stations de recharge du réseau e-mobility de AGROLA, ainsi que des réseaux des partenaires d'itinérance de AGROLA, et réserver la station de recharge disponible de son choix en vue du processus de recharge (si l'exploitant de la station de recharge le permet).



## 4.2 Recharge du véhicule

Pour initialiser le processus de recharge, le client doit connecter son véhicule à la station de recharge au moyen d'un câble de recharge. Le client est tenu d'utiliser la prise qui correspond aux spécifications techniques de son véhicule. Selon les spécificités de la station de recharge, la prise doit être débloquée au préalable avec la carte client ou l'application e-mobility.

Pour lancer le processus de recharge, le client doit placer sa carte client devant le lecteur RFID de la station de recharge ou libérer l'accès à la station de recharge avec l'application e-mobility. Le client met fin au processus de recharge en plaçant à nouveau sa carte client devant le lecteur RFID de la station de recharge et en arrêtant le processus de recharge ou par utilisation de l'application e-mobility.

Si la carte client ou l'application e-mobility sont utilisées dans le réseau d'un partenaire d'itinérance de AGROLA, AGROLA ne peut pas garantir le déroulement correct des prestations de recharge et le traitement des données y afférent.

Si la station de recharge ne peut pas initialiser correctement le processus de recharge, si ce processus ne peut pas être achevé ou si la station de recharge est défectueuse ou endommagée, le client doit appeler l'assistance en ligne de AGROLA et l'en informer.

## 4.3 Utilisation des places de stationnement de recharge

Les places de stationnement dédiées aux stations de recharge doivent être utilisées uniquement pour la recharge de véhicules. Le client ne doit pas stationner son véhicule sur ces places en l'absence d'un processus de recharge.

## 4.4 Prescriptions en matière de sécurité

Le client s'engage

- à connecter à la station de recharge uniquement des véhicules électriques et hybrides homologués pour la circulation routière ;
- à connecter uniquement des véhicules qui, avec leurs composantes (telles que câbles de charge, prises, etc.), sont conformes à toutes les prescriptions légales en vigueur et se trouvent dans un état prêt à l'emploi, sûr et entretenu dans les règles de l'art. ;
- à respecter les instructions du constructeur du véhicule concernant la durée et la performance maximale du processus de recharge ;
- à utiliser la station de recharge conformément aux présentes CGV et à respecter toutes les instructions et indications d'utilisation du propriétaire de la station de recharge et/ou de AGROLA, et
- à protéger au mieux, dans son rayon d'action, la station de recharge et son environnement contre des endommagements.

Lors d'un avertissement émis par des témoins lumineux de la station de recharge et/ou de son véhicule, le client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sa propre sécurité ainsi que celle de tierces personnes, et protéger son véhicule. Si cela ne présente aucun risque, le client doit notamment interrompre immédiatement la connexion entre la station de recharge et le véhicule et appeler l'assistance en ligne de AGROLA.

Le client se porte garant envers AGROLA et le propriétaire de la station de recharge des dommages qu'il occasionne sur la station de recharge et son environnement suite au non-respect du présent point 4.4.

## 4.5 Disponibilité et état des stations de recharge

Les devoirs de AGROLA en matière de prestations de recharge se limitent à la mise à disposition de stations de recharge en sa qualité d'intermédiaire, à l'acceptation de paiements pour processus de recharge et au versement de ces paiements au propriétaire de la station de recharge.

Les stations de recharge mises à disposition sont exploitées par leurs propriétaires respectifs auxquels il incombe de veiller à ce que ses stations de recharge soient dans un état prêt à l'emploi, sûr et entretenu dans les règles de l'art. Ils sont en droit de limiter l'exploitation de stations de recharge dans le temps ou de la suspendre durablement.



AGROLA indique les interruptions et la disponibilité des différentes stations de recharge par le biais du logiciel e-mobility. Pour le reste, AGROLA exclut toute responsabilité quant à la disponibilité, l'état et la sécurité des stations de recharge.

#### **4.6 Interruption des prestations de recharge**

En principe, le réseau de stations de recharge de AGROLA et le logiciel e-mobility sont à la disposition du client 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. Toutefois, AGROLA ne peut pas garantir le fonctionnement de son réseau sans interruptions ou perturbations, de même que des temps et capacités de recharge définis.

AGROLA est en droit de limiter ou de suspendre passagèrement la disponibilité de son réseau de stations de recharge et du logiciel e-mobility dans les cas suivants :

- interruptions opérationnelles telles que pannes du système, élimination d'erreurs et travaux d'entretien et d'actualisation ;
- interruption des lignes Telecom ou de la connexion Internet entre la station de recharge et les serveurs de AGROLA ou ceux de son fournisseur de services ;
- surcharge ou sous-charge du réseau d'alimentation en électricité ;
- cas de force majeure, événements exceptionnels ou naturels ;
- tous les autres cas qui rendent une telle suspension ou interruption nécessaire.

#### **§ 5 Publicité**

AGROLA est en droit de fournir au client une publicité personnalisée ou liée au site (p. ex. offres dans les environs de la station de recharge) via le logiciel e-mobility ou d'autres supports. Le client peut s'opposer à tout moment à l'obtention de telles publicités par avis écrit à AGROLA.

#### **§ 6 Autres prestations d'électromobilité**

AGROLA peut proposer au client d'autres prestations du domaine de l'électromobilité, par exemple une assurance mobilité. Si ces prestations sont payantes, AGROLA en informe le client.

#### **§ 7 Paiement des prestations de recharge**

Le prix d'une prestation de recharge comporte la redevance initiale, l'approvisionnement en électricité, la durée de la recharge et les frais de réservation. Les prix sont fixés par le propriétaire respectif de la station de recharge, et peuvent être consultés sur le site Internet de AGROLA ainsi que dans l'application e-mobility. Lors de l'utilisation de la AGROLA powercard, les prix doivent également être vérifiés sur le site Internet d'AGROLA et dans l'application e-mobility. Les prix indiqués s'entendent respectivement TVA incluse.

Le prix des prestations reçues est facturé au client.

Pour chaque processus de recharge, AGROLA prélève une commission qui est payée par le propriétaire de la station de recharge, et qui est déjà comprise dans le prix de la prestation de recharge.

#### **§ 8 Durée et résiliation du contrat**

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par chaque partie pour la fin d'un mois sous respect d'un délai d'un mois, par courrier électronique.

Chaque partie peut résilier le contrat sous forme écrite à tout moment et sans préavis pour motif important. Le non-respect persistant ou grave du contrat ou un manquement aux prescriptions de sécurité du point 4.4 ont en particulier valeur de motif important.



## **§ 9 Responsabilité de AGROLA**

AGROLA se porte garante, pour elle et ses auxiliaires, uniquement des dommages causés par préméditation ou négligence grossière. Toute autre responsabilité de AGROLA, en particulier pour dommages consécutifs, manque à gagner ou données perdues ou modifiées, est exclue dans la mesure autorisée par la loi.

## **§ 10 Données du client, protection des données**

En rapport avec la fourniture de la prestation relevant du présent contrat, AGROLA peut collecter, enregistrer, traiter, utiliser et retransmettre à des tiers des données du client mises à disposition par celui-ci ou générées par l'utilisation du logiciel e-mobility (données en rapport avec la recharge du véhicule), dans le respect constant des normes de protection des données en vigueur, dans la mesure où cela a lieu (i) pour l'accomplissement des devoirs contractuels envers le client, (ii) en vue du suivi, du développement et du maintien de la relation avec le client, (iii) pour la personnalisation du logiciel e-mobility ou pour la mise à disposition de contenus ou d'une publicité personnalisés ou (iv) pour la promotion, la conception ou le perfectionnement de produits et prestations de AGROLA.

Le client déclare expressément consentir à ce que les données liées aux prestations d'électromobilité soient traitées et échangées, notamment entre AGROLA et LANDI, à des fins de marketing.

AGROLA prend les mesures conformes à l'état actuel de la technique afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et de les protéger contre des accès non autorisés.

## **§ 11 Dispositions finales**

Le client est tenu d'informer AGROLA des modifications de ses coordonnées par courrier électronique. Des communiqués peuvent être envoyés par AGROLA au client sous forme juridiquement valable à l'adresse électronique connue en dernier de AGROLA.

Si une des dispositions des présentes CGV est déclarée nulle ou inapplicable, la validité des autres dispositions des CGV n'en sera pas affectée. La disposition nulle ou inapplicable sera remplacée par une disposition valable ou applicable aussi proche que possible d'un point de vue juridique et économique de la disposition nulle ou inapplicable.

Le contrat ainsi que les droits et devoirs qui en résultent ne sont pas transmissibles sans l'accord écrit de l'autre partie. La transmission du présent contrat par AGROLA à l'une de ses sociétés du groupe demeure réservée.

Le présent contrat relève du droit matériel suisse, avec exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Winterthur (ZH) est le for exclusif. La clause ci-dessus relative au choix de la juridiction et du for ne s'applique pas si et dans la mesure où le client en tant que consommateur peut en appeler à l'application d'un autre droit et/ou se prévaloir de la compétence d'un autre tribunal.

Edition mai 2019